

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(92) 105 final

Bruxelles, le 27 mars 1992

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

concernant le déplacement des contrôles
vers les frontières extérieures de la Communauté
dans le domaine des transports
par route et par voie navigable

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. L'Article 8A du Traité CEE prévoit que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures, dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du Traité. L'abolition des frontières intérieures entraîne l'élimination de tous les contrôles à ces frontières.

Pour arriver à ce but, le Conseil a adopté en décembre 1989 le Règlement (CEE) No. 4060/89⁽¹⁾, modifié par le Règlement (CEE) No. 3356/91⁽²⁾, relatif à l'élimination de contrôles aux frontières des Etats membres dans le domaine des transports par route et par voies navigables. Le règlement prévoit que ces contrôles ne s'effectuent plus aux frontières intérieures mais plutôt dans le cadre des contrôles normaux appliqués de manière non discriminatoire sur l'ensemble du territoire d'un Etat membre.

2. Or, l'abolition des contrôles aux frontières entre les Etats membres devrait également comprendre l'abolition des contrôles pour les moyens de transport immatriculés ou admis à la circulation dans un Etat non-membre de la Communauté. Les contrôles de ces moyens de transport resteront nécessaires en vertu de certains accords bilatéraux existants entre, d'une part, les Etats membres ou la Communauté et, d'autre part, des pays non-communautaires ou qui seront conclus entre la Communauté et des pays non-communautaires. Avec l'abolition de tout contrôle aux frontières intérieures, ils devront être déplacés vers la frontière extérieure de la Communauté.

Ces contrôles devront être effectués par les autorités de l'Etat membre situé à la frontière extérieure de la Communauté et devront couvrir, notamment, toutes les autorisations requises jusqu'à la destination finale du trajet effectué sur le territoire de la Communauté par les moyens de transport concernés et devront veiller également, le cas échéant, que toute autre exigence de l'accord bilatéral soit respectée.

(1) JO No. L 390 du 30.12.1989 p. 18

(2) JO No. L 318 du 20.11.1991 p. 1

Proposition de REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL concernant le déplacement des contrôles vers les frontières extérieures de la Communauté dans le domaine des transports par route et par voie navigable.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 75,

Vu la proposition de la Commission⁽¹⁾

Vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾

Vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾

considérant que la Communauté est en train d'arrêter des mesures destinées à établir progressivement, au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992, un marché intérieur comportant un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du traité;

considérant que l'achèvement du Marché intérieur nécessite l'abolition des contrôles et formalités aux frontières intérieures concernant les moyens de transport et les documents correspondants;

considérant que, selon la législation communautaire et les législations nationales existantes en matière de transports par route et par voies navigables, les Etats membres effectuent des contrôles, des vérifications et des inspections concernant les caractéristiques techniques, les autorisations et autres documents auxquels les véhicules et les bateaux doivent répondre et que ces contrôles, vérifications et inspections continuent en général à être justifiés par le souci d'éviter que des perturbations soient causées à l'organisation du marché des transports et d'assurer la sécurité routière et la sécurité de navigation;

(1) p.m.
(2) p.m.
(3) p.m.

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 4060/89⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3356/91⁽²⁾, ces contrôles ne sont plus effectués aux frontières entre les Etats membres lorsqu'ils portent sur des moyens de transport immatriculés ou admis à la circulation dans un Etat membre;

considérant que, pour les moyens de transport immatriculés ou admis à la circulation dans un pays tiers, les contrôles peuvent être exercés de manière efficace lors du franchissement de la frontière entre un Etat membre et un pays tiers, ainsi que sur l'ensemble du territoire des Etats membres concernés; qu'il convient donc de les abolir en tant que contrôles aux frontières entre Etats membres également pour ces moyens de transport;

considérant que les contrôles des moyens de transport des pays tiers resteront nécessaires en vertu de certains accords internationaux existants entre les Etats membres ou la Communauté et des pays tiers ou à conclure entre la Communauté et des pays tiers mais que ces contrôles devront s'effectuer à la frontière extérieure de la Communauté;

considérant que ces contrôles devront être effectués par les autorités de l'Etat membre situé à la frontière extérieure de la Communauté lors du franchissement de cette frontière, et qu'ils devront couvrir en particulier toutes les autorisations requises jusqu'à la destination finale du trajet effectué sur le territoire de la Communauté par les moyens de transport concernés;

considérant que les Etats membres devraient maintenir la possibilité d'effectuer des contrôles, vérifications et inspections dans le cadre des contrôles normaux sur l'ensemble de leurs territoires respectifs;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement s'applique aux contrôles que les Etats membres exercent dans le domaine des transports par route et par voie navigable effectués par des moyens de transport immatriculés ou admis à la circulation dans un pays tiers.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- frontière extérieure : première frontière entre un Etat membre de la Communauté y compris les ports et un pays tiers;

(1) JO n° L 390 du 30.12.1989, p. 18

(2) JO n° L 318 du 20.11.1991, p. 1

- contrôle : tout contrôle ou toute inspection, vérification ou formalité qui est effectué aux frontières des Etats membres par les autorités nationales et qui entraîne un arrêt ou une restriction à la libre circulation des véhicules ou bateaux concernés;
- accord international : tout accord entre, d'une part, un ou plusieurs Etats membres ou la Communauté et, d'autre part, un ou plusieurs pays tiers.

Article 3

- (1) Les contrôles qui sont effectués en vertu d'un accord international le seront aux frontières extérieures de la Communauté.
- (2) Les contrôles seront effectués par les autorités du pays membre dont la frontière nationale constitue la frontière extérieure de la Communauté.
- (3) Les autorités mentionnées sous (2) ci-dessus refuseront l'entrée sur le territoire communautaire à tout moyen de transport qui, en vertu d'un accord international, n'est pas en possession de toutes les autorisations requises pour le trajet jusqu'à la destination finale sur le territoire de la Communauté ou n'est pas en conformité avec toute autre exigence de l'accord international.
- (4) Les contrôles visés au paragraphe (1) ci-dessus n'excluent pas la possibilité pour les autorités des Etats membres d'effectuer des contrôles dans le cadre des contrôles normaux sur l'ensemble de leurs territoires respectifs.

Article 4

- (1) Les contrôles aux frontières intérieures éliminés par le règlement (CEE) 4060/89⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3356/91⁽²⁾, pour les moyens de transport immatriculés ou admis à la circulation dans un Etat membre de la Communauté sont également éliminés pour des moyens de transport immatriculés ou admis à la circulation dans un pays tiers.
- (2) Les contrôles visés au premier paragraphe pourront être exercés par les autorités de l'Etat membre situé à la frontière extérieure de la Communauté lors du franchissement de cette frontière ainsi que par les autorités de tout Etat membre dans le cadre des contrôles normaux sur l'ensemble de leurs territoires respectifs.

Article 5

- (1) Dans le cadre d'un accord international et si cela s'avère nécessaire, la Communauté et les Etats membres prendront les mesures nécessaires afin d'informer les pays tiers du système de contrôle introduit par le présent règlement.

(1) JO n° L 390 du 30.12.1989, p. 18

(2) JO n° L 318 du 20.11.1991, p. 1

- (2) Les Etats membres s'informent mutuellement sur les contrôles auxquels les autorités compétentes doivent procéder aux frontières extérieures de la Communauté. Ils se prêtent assistance en vue de la mise en oeuvre du présent règlement et prennent les mesures nécessaires afin de simplifier le plus possible les formalités de contrôle prévues aux articles 3 et 4.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

COM(92) 105 final

DOCUMENTS

FR

07

N° de catalogue : CB-CO-92-118-FR-C

ISBN 92-77-42152-5
